

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION POUR L'ANNÉE 2019

COLOMBIE

La communication ci-après<sup>1</sup>, datée du 31 mars 2020, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

### Description des régimes

1. Conformément à l'article 3 de la Loi n° 7a de 1991 qui régit le commerce extérieur, les importations et exportations de marchandises s'effectuent selon le principe de liberté des échanges internationaux. Cette loi habilite le Conseil supérieur du commerce extérieur à définir les modalités et conditions suivant lesquelles s'effectuent les importations et les exportations.

En ce qui concerne les importations, il existe un régime de "libre importation" qui fonctionne de façon similaire au régime des licences automatiques et prévoit dans certains cas la présentation d'un document d'enregistrement des importations, et un régime de "licence préalable" qui s'apparente au régime des licences non automatiques et dans lequel les autorisations sont délivrées au moyen d'une licence d'importation. Pour la majorité des produits, il n'est pas demandé de document d'enregistrement ni de licence d'importation; il faut uniquement présenter à l'autorité douanière une déclaration d'importation définitive.

Le Décret n° 925 du 9 mai 2013 établit les dispositions liées aux demandes d'enregistrements et de licences d'importation.

### 1 LICENCES AUTOMATIQUES

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Exception faite des marchandises relevant du régime de licence préalable, les importations s'effectuent librement, dans une grande partie des cas, sur simple présentation de la déclaration d'importation à l'autorité douanière au moment de l'entrée sur le territoire colombien. Pour les importations pour lesquelles les autorités compétentes exigent au préalable l'accomplissement d'une procédure, qu'il s'agisse de conditions à remplir, d'un permis ou d'une autorisation à obtenir, il faut présenter un document d'enregistrement des importations (dénommé licence automatique au niveau international) au Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (ci-après dénommé le MinCIT).

Le chapitre III du Décret n° 925 de 2013 dispose que la Direction du commerce extérieur du MinCIT, par l'intermédiaire du groupe Guichet unique du commerce extérieur (VUCE), est l'autorité chargée d'évaluer les demandes d'enregistrement d'importation et de décider de la suite à leur donner.

---

<sup>1</sup> Les éléments nouveaux ont été signalés en caractères gras dans le texte.

3. Le régime des licences automatiques s'applique à tous les pays. L'exigence d'une licence automatique (document d'enregistrement d'importation) dépend du fait que le produit à importer est soumis ou non par d'autres organismes de contrôle (environnemental, sanitaire, phytosanitaire, **zoosanitaire**, etc.) au respect de prescriptions ou à l'obtention de permis ou d'autorisations.

4. Le régime des licences automatiques ne limite pas la quantité ou la valeur des importations. Il a essentiellement pour but de mettre en œuvre la politique de commerce extérieur, notamment pour ce qui concerne les questions douanières et les contrôles pour des raisons de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

5. Le Décret-loi n° 444 de 1967 et la Loi n° 7a de 1991 constituent le fondement juridique sur lequel repose le régime des licences d'importation. La Loi n° 7a de 1991 porte établissement du Conseil supérieur du commerce extérieur, organe supérieur en la matière, chargé de déterminer le régime d'importation applicable à tous les produits relevant du tarif douanier.

### Modalités d'application

6.I. Des renseignements sont publiés dans le Journal officiel (*Diario oficial*) sur les contingents, les formalités de dépôt des demandes de licences, les exceptions et les dérogations.

II. Les contingents sont fixés pour l'année. Les licences d'importation délivrées ont une période de validité de six mois, qui peut être prorogée de six mois supplémentaires.

III. Les licences sont attribuées aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. La réglementation exige que les détenteurs de licences utilisent un pourcentage déterminé des montants attribués dans les licences qui leur sont délivrées et rendent le reliquat non utilisé, qui est alors réattribué à d'autres importateurs remplissant les conditions requises. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'année suivante.

La liste des importateurs auxquels des contingents ont été attribués est publiée sur la page Web du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et sur celle du Guichet unique du commerce extérieur, ainsi que sur la page Web et le tableau d'affichage du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai, normalement de 30 jours, est ménagé pour le dépôt des demandes de licences.

V. Les demandes de licences sont examinées dans les **deux** jours.

VI. S'agissant des contingents, un délai est prévu pour la demande d'enregistrement de l'importation. Ce délai est normalement de 30 jours suivant la date de publication de la règle établissant le contingent. La période d'importation s'étend de la date d'approbation de l'enregistrement jusqu'à la date de clôture du contingent fixée pour chaque cas.

VII. Une fois que les autorisations et permis pertinents ont été accordés par les organismes compétents, les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif relevant du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (**MinCIT**).

VIII. Les licences sont délivrées principalement sur la base des importations de périodes antérieures effectuées par les importateurs traditionnels. Ceux-ci se voient accorder un pourcentage élevé; le pourcentage restant est attribué aux nouveaux importateurs.

Les demandes d'accès au contingent sont évaluées simultanément. Les contingents sont répartis; puis, les demandes de licence sont évaluées dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Aucun maximum n'est fixé au montant à attribuer à chaque demandeur.

IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.

X. Les permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.

- XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

Il n'y a pas de produits dont l'importation soit soumise à des restrictions, en volume ou en valeur (voir plus haut le paragraphe 4).

7.a) Les demandes d'enregistrement des importations ou de licences automatiques doivent être déposées auprès du VUCE avant la présentation de la demande d'importation, qui se fonde sur ce document (**article 556 du Décret n° 1165 de 2019**). Dans la mesure du possible, l'importateur devrait déposer le document avant l'arrivée du produit dans le pays; néanmoins, aucune règle n'empêche la demande d'être agréée si l'importation est admissible, même lorsque le produit est déjà en Colombie.

- b) Lorsque des marchandises arrivent à la frontière sans que cette condition ait été satisfaite, l'importateur peut, à ses frais et à ses risques, demander au groupe **Guichet unique du commerce extérieur** (VUCE) de la Direction du commerce extérieur du MinCIT d'enregistrer l'importation (licence automatique). Une fois l'importation enregistrée, les marchandises doivent être mises sur le marché national ou **dédouanées** dans le mois suivant leur arrivée.<sup>2</sup> Dans le cas contraire, l'importateur devra opter pour la réexportation, l'abandon ou la régularisation, prévus dans la législation douanière (Décret n° **1165 de 2019**).
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes d'enregistrement **d'importation** peuvent être déposées n'est pas limitée.
- d) La Direction du commerce extérieur du MinCIT est chargée, par l'intermédiaire du groupe VUCE, d'évaluer les demandes d'enregistrement d'importation et de décider de la suite à leur donner. Si le demandeur satisfait aux conditions requises, les organismes représentés au VUCE devront émettre une autorisation dans leur domaine de compétence (questions sanitaires, environnement, sécurité nationale, entre autres sujets) dans un délai qui n'excèdera pas **un (1) jour ouvrable** à partir de la date à laquelle ils auront reçu la demande. Le MinCIT devra se prononcer sur les demandes approuvées par tous les organismes représentés au VUCE dans un délai qui n'excèdera pas **un (1) jour ouvrable**.

Les conditions requises, les permis et les autorisations sont décrits à l'article 25 du Décret n° 925 de 2013 et, de façon spécifique, dans la Circulaire n° 037 du 29 décembre 2016, **y compris ses 22 annexes**.

8. L'enregistrement d'une importation peut être retiré s'il n'est pas satisfait aux prescriptions légales ou si les renseignements fournis par l'importateur sont imprécis ou comportent des erreurs. Les retraits sont toujours motivés. La décision étant prise par l'administration, les requérants peuvent former un recours, conformément aux dispositions de la loi.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un enregistrement ou une licence automatique**

9. Toute personne physique ou morale du secteur privé voire public peut demander l'enregistrement d'importations, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier en douane dûment agréé.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'enregistrement ou de licence automatique**

10. Les demandes d'importation doivent être adressées par voie électronique à la Direction du commerce extérieur du MinCIT, par l'intermédiaire du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) qui a été établi par le Décret n° 4149 du 10 décembre 2004; l'application informatique créée dans ce but permet à l'utilisateur d'adresser les demandes aux organismes octroyant les permis, autorisations et visas pour les importations des marchandises considérées avant que ces demandes ne soient étudiées par le groupe VUCE, la Direction du commerce extérieur du MinCIT. Grâce au module d'aide du VUCE (<http://www.vuce.gov.co>), il est possible de consulter les instructions relatives à ces formalités **qui figurent dans les guides**.

<sup>2</sup> L'article 10 du Décret n° 2557 de 2007 porte modification de l'article 115 du Code douanier (Décret n° 2685 de 1999).

L'importateur doit joindre aux demandes d'enregistrement des importations (licences automatiques) les documents qui attestent les conditions propres à chaque situation. Ainsi, s'il s'agit de l'importation d'un produit soumis à un règlement technique, il faut joindre les certificats de conformité qui attestent le respect des prescriptions. Dans le cas d'une opération non remboursable, il n'est plus nécessaire d'indiquer la cause du non-remboursement, ni de présenter au VUCE de document **le** justifiant, sans préjudice des mesures de vérification et de contrôle des changes que pourrait prendre l'autorité compétente (voir le paragraphe 1.4 de la Circulaire n° 023 de 2018, accessible via: <http://www.vuce.gov.co>).

Les utilisateurs sont informés par voie de circulaires et d'informations publiées sur le site [www.vuce.gov.co](http://www.vuce.gov.co) des documents à joindre aux demandes d'importation, sans préjudice des dispositions **de l'article 5** du Décret n° 925 de 2013 permettant de demander à l'importateur des renseignements supplémentaires aux fins de l'évaluation des demandes.

11. Les documents exigés pour l'importation effective sont ceux qui sont indiqués dans **l'article 556 du Décret n° 1165 de 2019** (Régime douanier) et dans l'Arrêté d'application n° **46 de 2019** de la Direction **des impôts et des douanes nationales (DIAN)**, à savoir: document d'enregistrement ou licence d'importation, **le cas échéant**; facture commerciale, **le cas échéant**; document de transport; **liste de colisage, le cas échéant**; certificat d'origine **ou certificat sanitaire, le cas échéant**; documents requis par des dispositions spéciales; mandat, **lorsqu'il n'existe pas de visa des douanes et que la déclaration d'importation est présentée via une agence de courtage en douane ou un mandataire; déclaration andine de valeur et documents justificatifs, le cas échéant; contrat de vente ou document attestant que les produits étrangers soumis à l'impôt sur la consommation sont destinés à des pays tiers, le cas échéant, conformément à l'article 18 de la Loi n° 677 de 2001, modifié par l'article premier de la Loi n° 1087 de 2006**; et déclaration d'importation.

12. La délivrance du document d'enregistrement des importations par voie électronique a un coût approximatif de **7,5 dollars des États-Unis**.

13. La délivrance du document d'enregistrement n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation automatiques est indiquée dans le Décret n° 925 de 2013. Elle est actuellement de six mois à compter de la date d'approbation de l'enregistrement. Dans le cas des biens d'équipement figurant dans la liste établie à cet effet par le Conseil supérieur du commerce extérieur, elle est de 12 mois à compter de la date d'approbation de l'enregistrement.

Les licences automatiques ou enregistrements peuvent être utilisés pendant toute la durée de leur validité, même en cas de changement de régime d'importation, pour tout ou partie des marchandises couvertes.

Les licences automatiques ou enregistrements d'importation peuvent être prorogés de trois mois au maximum si les conditions et modalités requises pour l'enregistrement initial sont remplies et si aucun des produits visés n'a fait l'objet d'un changement de régime d'importation.

Dans des cas dûment justifiés il pourra être accordé une deuxième et dernière prorogation pour une période de 3 mois, et lorsqu'il s'agit de biens d'équipement, de nouvelles prorogations pourront être accordées pour des périodes successives de 3 mois au maximum chacune, pourvu que la durée totale des prorogations ne dépasse pas 12 mois.

S'il s'agit d'unités fonctionnelles, des prorogations indéfinies pourront être accordées pour des périodes successives de trois mois au maximum chacune.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle d'une licence automatique ou d'un enregistrement **d'importation**.

16. Les licences automatiques ou enregistrements d'importation peuvent être modifiés, en cas de changement de l'importateur, à condition qu'elles n'aient pas été utilisées auprès de l'autorité douanière, auquel cas la demande à cet effet doit être signée par le cédant et le cessionnaire.

17. Non. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

### **Autres formalités**

18. Non.

19. Il n'incombe pas au MinCIT de déterminer si les devises nécessaires pour le règlement des importations sont disponibles. Actuellement, des devises sont disponibles à concurrence de la valeur des importations.

## **2 LICENCES NON AUTOMATIQUES**

1. Le Comité des importations du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT) applique la politique d'importations et les critères établis par le gouvernement national pour l'approbation des licences d'importation non automatiques.

### **Objet et champ d'application du régime de licences non automatiques**

2. Le chapitre II du Décret n° 925 de 2013 vise et définit les importations assujetties au régime de licence préalable, et contient des renseignements que doit prendre en compte le Comité des importations du MinCIT dans la procédure de licences non automatiques.

La présentation des demandes de licence préalable par voie électronique, doit se faire par l'intermédiaire du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE).

3. Ce régime s'applique à tous les pays, sauf disposition contraire.

4. Le régime des licences non automatiques n'a pas pour objet de limiter la quantité ou la valeur des importations. Il a essentiellement pour objet de mettre en œuvre la politique de commerce extérieur, selon des critères clairement établis, et de faciliter les démarches relatives aux opérations de commerce extérieur auprès des différentes entités administratives.

5. Le Décret-loi n° 444 de 1967 et la Loi n° 7a de 1991 constituent le fondement juridique sur lequel repose les procédures de licences non automatiques. La Loi n° 7a de 1991 porte établissement du Conseil supérieur du commerce extérieur, organe supérieur en la matière, chargé de déterminer le régime d'importation applicable aux différents produits du tarif douanier.

L'article 14 du Décret n° 925 de 2013 indique quelles importations sont assujetties au régime de licences non automatiques. L'Annexe 1 de ce décret donne la liste des sous-positions tarifaires pour lesquelles le gouvernement national a établi le régime de licence préalable.

Par le Décret n° 723 du 10 avril 2014, les sous-positions tarifaires suivantes ont été exclues de l'Annexe 1 susmentionnée: 8429.11.00.00, 8429.19.00.00, 8429.51.00.00; 8429.52.00.00, 8429.59.00.00, 8431.41.00.00, 8431.42.00.00 et 8905.10.00.00.

**Par le Décret n° 2133 de 2016, les importations de mercure relevant de la sous-position 2805.40.00.00 sont soumises au régime de licence non automatique.**

**Le Décret 613 de 2017 établit que l'importation de graines destinées à l'ensemencement, de plantes de cannabis, de cannabis, de dérivés de cannabis et de produits qui en contiennent est soumise au régime de licence non automatique.**

**Ces décrets peuvent être consultés à l'adresse suivante:**

<http://www.mincit.gov.co/normatividad/decretos>.

## Modalités d'application

- 6.I. Des renseignements sont publiés dans le Journal officiel (*Diario oficial*) sur les contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences, les exceptions et les dérogations.
- II. Les contingents sont fixés pour l'année. Les licences d'importation délivrées ont une période de validité de six mois, dans la limite de la durée d'application du contingent. Les prorogations sont accordées pour une durée maximale de trois mois, sous la même condition.
- III. Les licences sont attribuées aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. Si un montant n'est pas attribué ou utilisé par l'importateur dans les délais indiqués, il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement à son attribution ou à sa réattribution. Le montant attribué à un importateur n'est pas cessible et devra être utilisé par l'utilisateur bénéficiaire. La liste des importateurs auxquels des licences ont été attribuées est publiée sur la page Web du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et sur celle du Guichet unique du commerce extérieur.
- IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée, un délai, **qui ne dépasse** normalement **pas quinze (15) jours**, est ménagé pour le dépôt des demandes de licences.
- V. Les demandes de licences non automatiques sont normalement examinées dans un délai d'un jour. Ce délai s'applique à toutes les demandes, qu'elles concernent ou non des opérations contingentées.
- VI. S'agissant des contingents, un délai est prévu pour la demande de licence d'importation non automatique. Ce délai **ne dépasse** normalement **pas quinze (15) jours** suivant la date de publication de la règle établissant le contingent. La période d'importation s'étend de la date d'approbation de la licence non automatique jusqu'à la date de clôture du contingent prévue pour chaque cas.
- VII. Une fois que les autorisations et permis ont été accordés par les organismes compétents concernés via le Guichet unique du commerce extérieur (VUCE), les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, à savoir le Comité des importations de la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT).
- VIII. Les licences sont délivrées principalement sur la base des importations de périodes antérieures effectuées par les importateurs traditionnels. Ceux-ci se voient accorder un pourcentage élevé du contingent; la part restante est attribuée aux nouveaux importateurs.  
  
Les demandes d'accès au contingent sont évaluées simultanément. Les contingents sont répartis; puis, les demandes de licence sont évaluées dans l'ordre chronologique de leur dépôt.
- IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.
- X. Les permis d'exportation délivrés par les pays exportateurs ne sont pas exigés.
- XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

Dans le régime de la licence préalable, il n'y a pas de produits dont l'importation soit soumise à des restrictions, en volume ou en valeur.

En vertu de la Constitution, le gouvernement a l'exclusivité de l'importation des matières premières utilisées dans la fabrication des explosifs, des armes et, de façon générale, des produits à usage uniquement militaire.

7. a) Les demandes d'autorisation d'importation de produits soumis au régime de licence préalable ou non automatique doivent être déposées auprès de la Direction du commerce extérieur du MinCIT suffisamment à l'avance, étant donné que le Décret n° **1165** de **2019** établit que, pour être dédouanées, les marchandises doivent être couvertes par une licence d'importation préalable ou non automatique valable à la date de l'opération douanière.

Néanmoins, aucun règlement n'empêche d'obtenir la licence non automatique si l'importation est admissible, même lorsque le produit est déjà en Colombie.

- b) Lorsque des marchandises qui doivent faire l'objet d'une licence préalable ou non automatique arrivent à la frontière sans que cette condition n'ait été satisfaite, l'importateur peut, à ses frais et à ses risques, déposer une demande de licence préalable auprès du Comité des importations du MinCIT. Si la licence est accordée, les marchandises devront être mises sur le marché national dans le mois suivant leur arrivée. Dans le cas contraire, l'importateur devra opter pour la réexpédition, l'abandon ou la régularisation, prévus dans la législation douanière (Décret n° **1165** de **2019**).
- c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être présentée n'est pas limitée.
- d) Les demandes, modifications, et annulations de licence d'importation sont déposées auprès du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE). Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, à savoir le Comité des importations de la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (MinCIT), sauf dans le cas des produits pour lesquels il est requis des permis ou des autorisations préalables de la part des organismes compétents. Dans ces cas, si le demandeur satisfait aux conditions requises, les organismes représentés au VUCE doivent se prononcer sur la demande d'importation en régime de licences non automatiques (licences préalables) dans un délai qui n'excède pas **deux (2)** jours ouvrables à partir de la date à laquelle ils ont reçu la demande transmise par le VUCE. Le MinCIT doit se prononcer sur les demandes de licence d'importation, éventuellement accompagnées des approbations des organismes représentés au VUCE, dans un délai qui n'excède pas un jour ouvrable. Les conditions requises, les permis et les autorisations sont décrits à l'article 25 du Décret n° 925 de 2013.

8. Les licences d'importation non automatiques peuvent être refusées s'il n'est pas satisfait aux prescriptions légales ou si les renseignements fournis par l'importateur sont inexacts ou imprécis.

Les refus sont toujours motivés et les requérants peuvent former un recours, conformément aux dispositions du Code relatif au contentieux administratif. Une fois épuisées toutes les voies de recours devant l'administration publique, si le refus est confirmé, le requérant peut porter l'affaire devant les tribunaux administratifs comme le prévoit le Code relatif au contentieux administratif.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence non automatique**

9. Toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, est habilitée à déposer une demande de licence préalable ou non automatique soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier en douane dûment agréé.

Le gouvernement national a l'exclusivité des importations d'armes, de matières premières pour explosifs, d'explosifs, etc., qu'il effectue par l'intermédiaire de l'industrie militaire, conformément aux Décrets n° 2535 de 1993 et n° 1809 de 1994.

10. Les demandes d'importation peuvent être adressées par voie électronique au Comité des importations du MinCIT par l'intermédiaire du Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) qui a été établi en vertu du Décret n° 4149 du 10 décembre 2004; l'application informatique créée dans ce but permet à l'utilisateur d'adresser les demandes aux organismes octroyant les permis, autorisations et visas pour les importations des marchandises considérées avant que ces demandes ne soient évaluées par le Comité des importations. Grâce au lien <http://www.vuce.gov.co/vuce/vuce-2-0>, il est possible de consulter le formulaire de demande de licence d'importation et les instructions relatives à ces formalités.

L'importateur devra joindre aux demandes les documents qui attestent les conditions propres à chaque situation. Ainsi, s'il s'agit de produits répondant à des conditions particulières du marché, il faudra joindre une fiche technique, des catalogues, etc. (article 5 du Décret n° 925 de 2013).

Les utilisateurs sont informés par voie de circulaires des documents à joindre aux demandes d'importation, sans préjudice des dispositions du Décret n° 925 de 2013 permettant de demander à l'importateur des renseignements supplémentaires aux fins de l'évaluation des demandes.

11. Les documents exigés pour l'importation effective sont ceux qui sont indiqués dans **l'article 556 du Décret n° 1165 de 2019 (Régime douanier) et dans l'Arrêté d'application n° 46 de 2019 de la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN)**, à savoir: document d'enregistrement ou licence d'importation, **le cas échéant**; facture commerciale, **le cas échéant**; document de transport; **liste de colisage, le cas échéant**; certificat d'origine **ou certificat sanitaire, le cas échéant**; documents requis par des dispositions spéciales; mandat, **lorsqu'il n'existe pas de visa des douanes et que la déclaration d'importation est présentée via une agence de courtage en douane ou un mandataire; déclaration andine de valeur et documents justificatifs, le cas échéant; contrat de vente ou document attestant que les produits étrangers soumis à l'impôt sur la consommation sont destinés à des pays tiers, le cas échéant, conformément à l'article 18 de la Loi n° 677 de 2001, modifié par l'article premier de la Loi n° 1087 de 2006**; et déclaration d'importation.

12. La demande de licences non automatiques a un coût approximatif de **7,5 dollars des États-Unis**. Avec la mise en place de la plate-forme VUCE 2.0, l'acquisition du logiciel d'application pour la transmission massive de demandes a été éliminée, étant donné que cette plate-forme permet aux importateurs d'inscrire leurs demandes massivement. Les importateurs ont été informés de ce changement par la Circulaire n° 037 de 2018 de la Direction du commerce extérieur du MinCIT.

13. La délivrance de la licence n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences non automatiques

14. La durée de validité des licences préalables ou non automatiques est indiquée dans le Décret n° 925 de 2013. L'article 6 de ce décret fixe pour les licences non automatiques une durée de validité de six mois, à compter de la date d'approbation.

Dans le cas des biens d'équipement figurant sur la liste établie à cet effet par le Conseil supérieur du commerce extérieur, elle est de 12 mois, à compter de la date d'approbation ou d'enregistrement. Les licences relatives à des importations de substances définies comme des précurseurs de stupéfiants ont une durée de validité de trois mois. Si le produit est soumis par d'autres organismes de contrôle au respect de conditions préalables ou à l'obtention de permis ou d'autorisations, la période de validité dépendra du terme fixé par ces permis, sans excéder les délais susmentionnés.

Les licences d'importation pourront être prorogées de trois mois par le Comité des importations, à condition que la demande soit présentée avant que la licence accordée initialement n'expire.

Dans des cas dûment justifiés il pourra être accordé une nouvelle prorogation pour une période de 3 mois, et lorsqu'il s'agit de biens d'équipement, de nouvelles prorogations pourront être accordées pour des périodes successives de 3 mois au maximum chacune, pourvu que la durée totale des prorogations ne dépasse pas 12 mois. S'il s'agit d'unités fonctionnelles, des prorogations indéfinies pourront être accordées pour des périodes successives de trois mois au maximum chacune.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle d'une licence non automatique.

16. Les licences d'importation non automatiques peuvent être modifiées, en cas de changement de l'importateur, auquel cas la demande à cet effet doit être signée par le cédant et le cessionnaire. Dans le cas spécifique des importations qui sont effectuées uniquement par l'intermédiaire de l'industrie militaire (INDUMIL), les cessions ne sont pas autorisées.

Dans le cas des précurseurs de stupéfiants, les licences d'importation ne peuvent pas être modifiées en ce qui concerne l'importateur, le délai d'utilisation de la licence et les produits visés. Toute autre modification admise doit être visée par le Conseil national des stupéfiants.

17. Non. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.



**Autres formalités**

18. Non.

19. Il n'incombe pas au MinCIT de déterminer si les devises nécessaires pour le règlement des importations sont disponibles. Actuellement, des devises sont disponibles à concurrence de la valeur des importations.

---